

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du Cabinet

Paris, le

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 8 juin 2010, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade autonome de Vizille effectuée le 20 octobre 2009.

Ainsi que je le précisais dans un précédent courrier, un grand nombre de vos recommandations, notamment celles relatives au déroulement et au contrôle de la garde à vue, ont été prises en compte par la direction générale de la gendarmerie nationale dans une note du 25 juin 2010.

En revanche, les mesures de protection appliquées envers les mineurs en fugue et retrouvés ne recouvrent pas d'acceptation légale. Elles ne sont pas assimilables à une rétention judiciaire ou administrative. Il n'est donc pas envisagé de mettre en place un registre spécifique, d'autant que toutes les mentions citées dans votre rapport sont précisées dans le procès-verbal systématiquement établi.

Par ailleurs, les directives internes à la gendarmerie prescrivant un examen médical systématique avant toute mesure de placement en dégrisement, ont été rappelées aux unités du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *de bien meilleurs.*


Michel BART

*Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire – BP 10301
75921 Paris Cedex 19*